



Ambiance thermique dans les écoles Règlementation

Sur l'ambiance thermique, on s'appuie sur les éléments suivants :

- [Article R4213-7 du Code du Travail](#) : "Les équipements et caractéristiques des locaux de travail **sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail**, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs".
- [Article R4452-13 du Code du Travail](#) : "Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance".
- [Article R4223-9 du Code du Travail](#) : "Toutes dispositions sont prises afin que les travailleurs ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre. Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure".
- [Article R4223-13 du Code du Travail](#) : "Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère".
- [Article R4223-14 du Code du Travail](#) : "La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux".
- [Article R4223-15 du Code du Travail](#) : " L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries".
- [Article R4228-28 du Code du Travail](#) : "Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre de maintenir la température intérieure à 18° C au moins et d'éviter les condensations et les températures excessives."
- [Articles L4131-1 à L4131-4 du Code du Travail relatifs aux droits d'alerte et de retrait](#) : Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.



- **Les plans Grand Froid et Canicule** présentent chacun des préconisations quant aux aménagements des postes de travail.

Le plan national canicule est téléchargeable à l'adresse : [Plan national canicule 2017 : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc_actualise_2017.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnc_actualise_2017.pdf)

- **Avis médical** : pour les ambiances froides, il peut y avoir atteinte aigüe à la santé dès 5°C, pour les ambiances chaudes, il faut être vigilant à partir de 30°C.

- **Préconisations** : (pas d'aspect contraignant) la norme X35-203 (ISO 7730) précise les "conditions de confort":

- dans les bureaux : 20 à 22 °C
- dans les ateliers avec faible activité physique : 16 à 18 °C
- dans les ateliers avec forte activité physique : 14 à 16 °C

- **Caractéristiques des bâtiments** : l'arrêté du 13 avril 1988 précise les équipements et les caractéristiques thermiques des bâtiments à usage de bureaux ou de commerce.

- **Règlementation ERP** (risque incendie)

Les deux premiers paragraphes (§1 et §2) de l'article O12 de la réglementation liée aux risques d'incendie et de panique (arrêté du 25 juin 1980) applicable dans les établissements recevant du public (ERP) précisent les appareils autorisés dans un ERP.

- **Ressources** :

Eduscol : recommandations aux écoles

<http://eduscol.education.fr/cid91054/canicule-recommandations-aux-ecoles.html>

Education nationale : circulaire du 19/06/2017 « recommandations aux écoles »

http://www.education.gouv.fr/cid117879/recommandations-aux-directeurs-ecole-chefs-etablissement-pour-prevenir-les-effets-canicule.html#La_plateforme_telephonique_Canicule_info_service

Gouvernement, prévention des risques majeurs : canicule

<https://www.gouvernement.fr/risques/canicule>

Ministère du travail : plan national canicule

<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/10-plans-gouvernementaux-sante-au-travail/article/plan-canicule-2017>

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), canicule et fortes chaleurs : les outils d'information

http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp